

AUTORISATION N° DIR/I/2016/130

PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE DEUX BELVÉDÈRES DONNANT SUR LA RAVINE DE LA GRANDE CHALOUPE (COMMUNE DE LA POSSESSION)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Le Conservatoire du Littoral, reçue le 2 mars 2016 référencée DIR/AD/2016/043 :

Vu l'avis du Bureau du Conseil Scientifique en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'accueil du public ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les habitats naturels et le paysage ;

décide

Article 1:

Le Conservatoire du Littoral est autorisé à créer les belvédères « Bois d'Olive » et « Ti Bon Dieu » et à aménager l'accès à ces belvédères, aux emplacements indiqués sur la carte jointe en annexe de la présente autorisation, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Les aménagements objets de la présente autorisation sont les suivants :

- aménagement des sentiers d'accès (dégagement de la végétation, pose de dalle et de marches en pierres sèches, mise en place d'un mono-fil pour le guidage sur le sentier Ti Bon Dieu), et pose de bancs en pierre,
- création d'une plateforme en pierres sèches pour chaque belvédère,
- création d'un muret maçonné « aspect pierres sèches » servant de garde-corps pour chaque belvédère.
- pose d'une signalétique d'interprétation (plaques émaillées horizontales) sur le dessus du muret du belvédère Bois d'Olive,
- plantation de jeunes plants d'espèces indigènes,
- dégagement de la végétation devant les belvédères,
- création d'une zone de stationnement et aménagement de la zone de stationnement existante en bordure de la RD41 au droit des sentiers d'accès.

Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de la présente autorisation.



Article 2:

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le dégagement de la végétation en bordure des sentiers d'accès et devant les belvédères sera réalisé de manière à conserver un aspect le plus naturel possible et en préservant les plants d'espèces indigènes. En cas de coupe ou d'élagage d'une espèce indigène, celle-ci sera faite en accord avec le Parc national.
- La provenance des plants implantés sera définie en accord avec le Parc national.
- Le demandeur devra procéder à l'obstruction, sur quelques mètres de longueur, des points de départ des sentiers actuels et à venir passant par le cheminement d'accès au belvédère Ti Bon Dieu, de manière à ne pas inciter les visiteurs à accéder à l'intérieur de la forêt. Les modalités de fermeture des accès devront être définies en accord avec le Parc national.
- Le demandeur devra procéder régulièrement au retrait des déchets présent à proximité du belvédère Ti Bon Dieu.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Nord : 0262-90-99-20 / contactnord@reunion-parcnational.fr) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014, dont un extrait est joint en annexe de la présente autorisation.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 1 7 AGUT 2016

Marylène HOARAU

<u>Voies et délais de recours :</u> Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

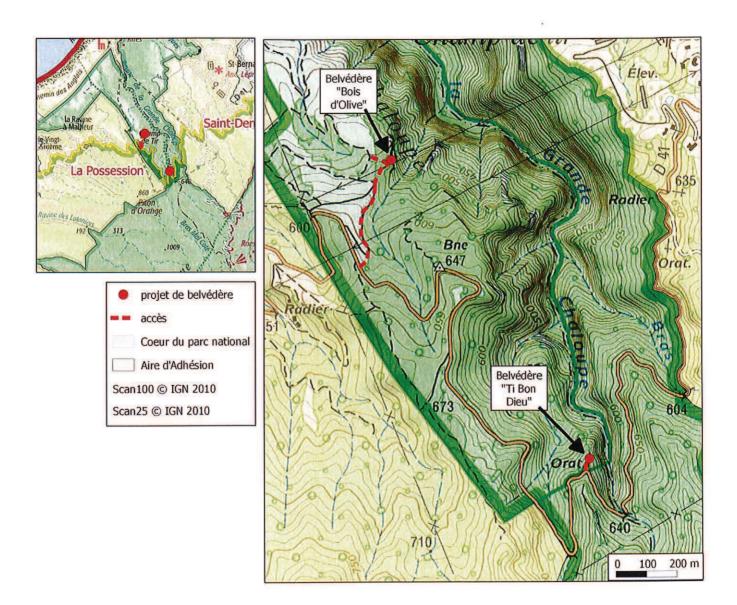
<u>Publication et affichage</u>: Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Conseil Départemental de La Réunion, Commune de La Possession, secteur Nord du Parc national.



Autorisation n° DIR/I/2016/130

Annexe 1 : Plan de localisation du projet autorisé



Autorisation n° DIR/I/2016/130

Annexe 2 : Extrait des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national : Règles applicables à tous travaux, constructions et installations en cœur de parc

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.
- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.
- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un

accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposées en andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

Prélèvement de terre, roches, scories, bois

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes.

Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse.

Entretien par élagage

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du gyrobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamier est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

Avertissement

En fonction de la nature du projet, d'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : www.reunion-parcnational.fr

